

Numéro du rôle : 7362
Arrêt n° 174/2021 du 2 décembre 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 « relative aux fermetures d'entreprises », posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, J. Moerman, M. Pâques et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 11 février 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2020, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'art. 36, par. 2, 3° de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises avant sa modification par la loi du 26 mars 2018 viole-t-il le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'en application de ces dispositions, les travailleurs qui ont été licenciés avant la période de 13 mois précédant la fermeture de l'entreprise mais qui ont engagé avant la fermeture une procédure judiciaire ont droit à l'intervention du fonds de fermeture et que les travailleurs licenciés avant la période de 13 mois précédant la fermeture de l'entreprise qui ont adressé à l'entreprise une lettre de mise en demeure interruptive de prescription en application de l'art. 2244 du Code civil, et ont introduit une procédure judiciaire après la fermeture mais avant la prescription ne peuvent prétendre au bénéfice de l'intervention du fonds ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Katia Soares, assistée et représentée par Me M. Leclercq, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me M. Loveniers, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 6 octobre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 octobre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 octobre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 12 novembre 2014, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* est licenciée par son employeur pour motif grave. Elle conteste ce licenciement. Par lettre recommandée du 29 octobre 2015, son organisation syndicale met son ancien employeur en demeure de payer divers montants. Cette lettre recommandée précise qu'elle interrompt la prescription, conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil. Le 7 décembre 2015, l'ancien employeur de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* est déclaré en faillite. Le comité de gestion du « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises » (ci-après : le Fonds de fermeture) décide que cette faillite relève du champ d'application de la loi du 26 juin 2002 « relative aux

fermetures d'entreprises » (ci-après : la loi du 26 juin 2002) et il fixe la date légale de fermeture au 1er juin 2016. Par requête du 28 juin 2016, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* introduit devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles une action dirigée contre le curateur de la faillite de son ancien employeur. Par jugement du 15 décembre 2017, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles juge que la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* a droit à une indemnité compensatoire de préavis et à divers autres montants et il renvoie la cause au Tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour l'admission de ces montants au passif de la faillite de l'ancien employeur de celle-ci. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* introduit ensuite une demande d'indemnisation auprès du Fonds de fermeture. Par une décision du 15 mars 2018, confirmée le 16 avril 2018 et le 1er juin 2018, celui-ci refuse de faire droit à cette demande, au motif que la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* ne peut pas bénéficier de l'article 36, § 2, de la loi du 26 juin 2002, en vertu duquel le Fonds de fermeture peut intervenir si le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la date légale de fermeture, pour autant qu'une procédure judiciaire ait été entamée avant la fermeture. Selon le Fonds de fermeture, une mise en demeure interruptive de prescription ne peut être assimilée à un acte introductif d'instance au sens de l'article 36, § 2, de la loi du 26 juin 2002.

Le 27 septembre 2018, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* introduit une action auprès de celle-ci en vue d'obtenir la condamnation du Fonds de fermeture au paiement des montants réclamés dans le cadre de la demande d'indemnisation. La juridiction *a quo* constate que l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 mars 2018 « relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale » (ci-après : la loi du 26 mars 2018), subordonne l'intervention du Fonds de fermeture à la condition que le contrat de travail ait pris fin dans les treize mois précédant la date légale de fermeture ou dans les douze mois suivant cette date. Elle constate ensuite que l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 prévoit que cette condition de délai n'est toutefois pas applicable lorsque le travailleur licencié bénéficie d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture. La juridiction *a quo* constate dès lors une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la date légale de fermeture : d'une part, ceux qui introduisent une procédure judiciaire avant la fermeture de l'entreprise et, d'autre part, ceux qui interrompent la prescription par une mise en demeure en application de l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil et qui introduisent une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant l'expiration du délai de prescription. La juridiction *a quo* observe que seuls les travailleurs relevant de la première catégorie peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture. Elle s'interroge sur l'éventuel caractère discriminatoire de cette différence de traitement et elle pose donc la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la fermeture, qui ont interrompu la prescription par une mise en demeure en application de l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil et qui ont introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant l'expiration du délai de prescription est comparable à celle des travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la fermeture et qui ont introduit une procédure judiciaire avant la fermeture. Selon elle, la différence de traitement entre ces deux catégories de travailleurs n'est pas raisonnablement justifiée. Elle fait valoir qu'il n'est pas justifié que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » (ci-après : la loi du 23 mai 2013), les travailleurs qui ont eu recours à une mise en demeure interruptive de prescription ne puissent pas bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture lorsqu'ils ont entamé la procédure judiciaire après la fermeture, alors que l'objectif de cette modification de l'article 2244 de l'ancien Code civil était de désengorger les tribunaux et de rendre la justice plus accessible. En outre, elle estime que les travailleurs qui ont manifesté leur volonté de faire valoir leurs droits au moyen d'une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil ont un lien

suffisant avec la fermeture de l'entreprise pour pouvoir bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture. Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la loi du 26 mars 2018 a remédié à cette discrimination, dès lors que, pour les travailleurs qui ont interrompu la prescription à l'égard de leur employeur par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, elle a allongé de 13 à 25 mois le délai précédant la date légale de fermeture au cours duquel leur contrat de travail doit avoir pris fin pour qu'ils puissent bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture. Elle en conclut que la discrimination a existé entre l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2013 et celle de la loi du 26 mars 2018. Selon elle, cette discrimination résulte d'une lacune intrinsèque et il convient de permettre à la juridiction *a quo* de la combler en s'inspirant de la solution prévue par la loi du 26 mars 2018.

A.2.1. À titre liminaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'il y a lieu de préciser et de rectifier la question préjudicielle à plusieurs égards : (1) les mots « ces dispositions » doivent être remplacés par « cette disposition », dès lors que l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 est l'unique norme contrôlée, (2) il convient de préciser que la prescription à laquelle il est fait référence dans la question préjudicielle est la prescription extinctive prévue à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » (ci-après : la loi du 3 juillet 1978), (3) il convient de distinguer la « date légale de fermeture », qui est visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, et la « date de fermeture », qui est visée à l'article 36, § 2, 3°, de la même loi, (4) il convient de préciser que la mise en demeure interruptive de prescription est celle qui est visée au paragraphe 2 de l'article 2244 de l'ancien Code civil et (5) la question préjudicielle doit être modifiée pour qu'y soient inclus les termes exacts de l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002.

A.2.2. Quant au fond, le Conseil des ministres observe tout d'abord que les travailleurs relevant des deux catégories comparées dans la question préjudicielle présentent deux points communs. D'une part, ils ont été licenciés plus de treize mois avant la date légale de fermeture, ce qui signifie que leur licenciement n'est pas considéré comme trouvant son origine dans la perspective ou dans la réalisation de la fermeture de l'entreprise. D'autre part, ils ont introduit l'action visée à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 avant l'expiration du délai de prescription.

Ensuite, le Conseil des ministres fait valoir que deux critères de distinction objectifs différencient les deux catégories de travailleurs en question. D'abord, il expose que le premier critère de distinction est le mode d'interruption de la prescription dont les travailleurs font usage durant la période de treize mois précédant la date légale de fermeture, dès lors que ceux qui relèvent de la première catégorie font usage d'un acte introductif d'instance et que ceux qui relèvent de la seconde catégorie font usage d'une mise en demeure interruptive de prescription. Ces deux modes d'interruption diffèrent sensiblement, dès lors que la mise en demeure visée à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil a seulement un effet interruptif limité, tandis que l'introduction d'une action en justice présente les caractéristiques suivantes : (1) elle manifeste la volonté du créancier de porter en justice sa créance, (2) elle interromp la prescription jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive, (3) elle saisit un tribunal indépendant et impartial, (4) elle aboutit à un jugement qui possède un effet déclaratif rétroagissant au jour de l'introduction de l'action, (5) elle vise à obtenir un titre exécutoire, et (6) elle permet au créancier de bénéficier des autres effets attachés au jugement (force probante supérieure, autorité de chose jugée et interversion de la prescription). Ensuite, le Conseil des ministres expose que le second critère de distinction est la date d'introduction de l'action en justice dirigée contre l'employeur, dès lors que, pour les travailleurs relevant de la première catégorie, cette introduction est antérieure à la fermeture d'entreprise et que, pour les travailleurs relevant de la seconde catégorie, elle est postérieure à la fermeture d'entreprise. Il souligne que la fermeture d'entreprise correspond généralement à une situation dans laquelle la personnalité juridique de l'employeur disparaît ou à une situation de concours entre les créanciers de l'employeur. Selon lui, si l'action en justice est introduite avant la fermeture, il existe encore un lien direct entre le travailleur et l'employeur, alors qu'un tel lien n'existe pas si l'action en justice est introduite après la fermeture.

En outre, le Conseil des ministres souligne que l'article 36, § 2, de la loi du 26 juin 2002 prévoit trois exceptions, de stricte interprétation, au principe selon lequel l'intervention du Fonds de fermeture est subordonnée à la condition que le contrat de travail ait pris fin au cours de la période de référence définie à l'article 36, § 1er, de la même loi. L'exception en faveur des travailleurs qui bénéficient d'un jugement rendu au terme d'une action en justice introduite avant la fermeture de l'entreprise se justifie par le constat qu'il existe dans ce cas un rapport direct entre la fermeture et l'impossibilité pour ces travailleurs d'être payés par l'employeur. Les trois exceptions prévues à l'article 36, § 2, de la loi du 26 juin 2002 présentent comme premier point commun le fait que l'existence de la créance du travailleur a été confirmée avant la fermeture de l'entreprise. En ce qui concerne l'exception

prévue à l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, ce constat résulte du fait que le jugement rétroagit au jour de la demande. Les trois exceptions précitées ont comme second point commun le fait qu'elles visent à protéger les travailleurs qui ont clairement manifesté, avant la fermeture de l'entreprise, leur intention d'obtenir le paiement de leur créance en s'adressant directement à leur employeur mais qui sont subitement confrontés à la fermeture, laquelle constitue dès lors un obstacle direct au paiement de leur créance. Il s'agit de protéger les travailleurs qui ont entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le paiement de leur créance avant la fermeture de l'entreprise. En revanche, lorsque le travailleur a recours à une mise en demeure interruptive de prescription avant la fermeture de l'entreprise et qu'il introduit une action en justice après la fermeture, l'envoi de la mise en demeure ne témoigne pas, de manière certaine et définitive, de l'intention d'obtenir le paiement de la créance, dès lors qu'il s'agit d'un acte purement conservatoire. De plus, le temps qui s'est écoulé entre l'envoi de la mise en demeure et la fermeture de l'entreprise permet de conclure à l'absence de rapport direct entre cette fermeture et l'impossibilité d'être payé. En outre, dans une telle situation, le travailleur qui a introduit l'action en justice ne vise pas à obtenir le paiement de sa créance par l'employeur, mais il vise en réalité à obtenir un titre opposable à la masse des créanciers de l'employeur et au mandataire qui est chargé de procéder à la réalisation du patrimoine de l'employeur. Enfin, dans une telle situation, la fermeture ne constitue qu'un obstacle indirect au paiement de la créance par l'employeur, dès lors que le premier obstacle réside dans le fait que le travailleur n'a pas introduit d'action en justice avant la fermeture. Dans une telle situation, il n'existe pas de rapport direct entre la fermeture de l'entreprise et l'impossibilité, pour le travailleur, d'être payé.

Par ailleurs, le Conseil des ministres fait valoir que, dès lors que la disposition en cause est l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, il convient d'avoir égard à l'intention du législateur lors de l'adoption de cette disposition, et non aux objectifs poursuivis par les lois du 23 mai 2013 et du 26 mars 2018. En toute hypothèse, il estime que la lecture des travaux préparatoires de ces deux dernières lois par la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* est erronée. En ce qui concerne la loi du 23 mai 2013, il souligne que le législateur n'avait nullement pour intention que l'envoi d'une mise en demeure formelle puisse remplacer, dans toutes les situations, l'introduction d'une action en justice. En ce qui concerne la loi du 26 mars 2018, il fait valoir que le législateur n'a pas eu pour objectif de remédier à une éventuelle discrimination et qu'il n'a pas justifié la modification de l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 par les mêmes motifs que ceux qui avaient justifié l'insertion des trois exceptions prévues à l'article 36, § 2, de la même loi. Selon le Conseil des ministres, en étendant la période de référence pour les travailleurs qui ont interrompu la prescription à l'égard de leur employeur par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, la loi du 26 mars 2018 vise à maintenir un lien entre le licenciement de ces travailleurs et la fermeture de l'entreprise, précisément parce que ce lien n'existait pas auparavant. Cette loi vise à étendre le groupe-cible des travailleurs susceptibles de bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 36 de la loi du 26 juin 2002 « relative aux fermetures d'entreprises » (ci-après : la loi du 26 juin 2002), tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 6 de la loi du 26 mars 2018 « relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale » (ci-après : la loi du 26 mars 2018), dispose :

« § 1er. Les dispositions de l'article 35, §§ 1er et 2, sont applicables lorsque le contrat de travail a pris fin dans les treize mois précédant les dates fixées conformément aux articles 3 et 4 jusqu'à la fin d'une période de douze mois prenant cours à ces mêmes dates. Pour les

travailleurs qui participent aux activités de liquidation de l'entreprise, la période de douze mois prenant cours aux dates fixées conformément aux articles 3 et 4 est portée à trois ans.

§ 2. Les délais prévus au § 1er, ne sont pas d'application pour les travailleurs licenciés :

1° auxquels s'applique le paiement mensuel de l'indemnité de rupture conformément à l'article 39bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour ce qui concerne uniquement l'indemnité visée à cet article 39bis;

2° qui ont droit à l'indemnité complémentaire de prépension visée à l'article 8;

3° qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision ».

La question préjudicielle porte sur l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant la modification de l'article 36, § 1er, de cette loi par la loi du 26 mars 2018.

B.2.1. En vertu de l'article 27 de la loi du 26 juin 2002, il a été créé auprès de l'Office national de l'Emploi un fonds doté de la personnalité juridique dénommé « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises » (ci-après : le Fonds de fermeture). En vertu de l'article 35, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, le Fonds de fermeture a notamment pour mission de payer aux travailleurs les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail et les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 de cette loi, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs. Le législateur vise ainsi à « garantir les droits des travailleurs en cas de fermetures d'entreprises » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1687/001, p. 4).

B.2.2. Par fermeture d'entreprise, il faut en principe entendre, en vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 2002, la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs est réduit en deçà du quart du nombre de travailleurs qui étaient occupés en moyenne dans l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant le trimestre au cours duquel la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise a eu lieu. Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la même loi, la fermeture est censée s'opérer le

premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le nombre de travailleurs occupés est descendu au-dessous du quart de la moyenne visée à l'article 3, § 1er, alinéa 1er : il s'agit de la date légale de fermeture.

B.2.3. En vertu de l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 mars 2018, un travailleur n'a en principe droit à une intervention du Fonds de fermeture que si le contrat de travail a pris fin dans les treize mois précédant la date légale de fermeture jusqu'à la fin d'une période de douze mois prenant cours à cette même date.

Cette disposition trouve sa source dans la loi du 30 juin 1967 « portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ». Les travaux préparatoires de cette loi indiquent :

« L'article 3 précise en outre que la rupture du contrat, qui conditionne l'intervention du Fonds en lieu et place de l'employeur, doit se situer dans la période qui englobe les douze [plus tard : treize] mois précédant et les douze mois suivant la fermeture de l'entreprise; [...]

Le but de la disposition de l'article 3 est de garantir le travailleur même dans les cas où l'employeur a étalé dans le temps la cessation de ses activités. Dans cette hypothèse, les différentes ruptures de contrat (qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée ou pour une durée ou un travail déterminés, qu'il s'agisse de travailleurs ayant moins ou plus de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise) sont considérées comme trouvant leur origine dans la perspective ou dans la réalisation de la fermeture de l'entreprise [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 445/1, pp. 2-3).

Il apparaît que le législateur a voulu garantir non seulement les droits des travailleurs licenciés le jour de la fermeture de l'entreprise, mais également les droits des travailleurs dont le licenciement peut être réputé en lien avec la fermeture. Il a considéré qu'il existe un lien entre le licenciement et la fermeture lorsque le licenciement a lieu au cours de certaines périodes avant et après la date légale de fermeture.

B.2.4. En vertu de l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, la condition relative au moment où le licenciement a eu lieu n'est toutefois pas applicable aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision. Par conséquent, les

travailleurs qui ont introduit une procédure judiciaire avant la fermeture de l'entreprise ont droit à une intervention du Fonds de fermeture pour les montants qui découlent de la décision de justice, même si le contrat de travail a pris fin avant la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002.

Les travaux préparatoires font apparaître que cette disposition trouve sa source dans une proposition du Conseil national du travail contenue dans son avis n° 916 du 16 mai 1989 (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1687/001, p. 30).

Cet avis mentionne :

« En introduisant [des] délais dans la loi, le législateur a limité l'intervention du Fonds aux travailleurs dont la fin du contrat de travail est en rapport avec la fermeture d'entreprises.

Dans la pratique, il arrive cependant que les travailleurs dont le contrat de travail a pris fin avant cette période de référence doivent entamer une procédure judiciaire devant les juridictions du travail contre leur ancien employeur afin de réclamer certains arriérés.

Cette procédure étant souvent de longue durée, il est fréquent que ces travailleurs n'obtiennent un jugement définitif qu'au moment où l'entreprise de l'employeur a déjà fait faillite.

En application des dispositions réglementaires précitées, ces travailleurs ne peuvent alors plus faire appel au Fonds pour obtenir le paiement de la somme qui leur a été assignée par décision judiciaire.

Le Conseil souligne que pour ces travailleurs, il y a un rapport direct entre la fermeture de l'entreprise et le fait que l'employeur est dans l'impossibilité de les payer.

C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'application de l'article 4 doit être étendue à ces travailleurs » (avis du Conseil national du travail n° 916 du 16 mai 1989 , pp. 45-46).

Il apparaît que le législateur a estimé que les travailleurs qui ont été licenciés avant la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 et qui ont engagé avant la fermeture de l'entreprise une procédure judiciaire en vue de préserver leurs droits à l'égard

de l'employeur se trouvent dans une situation qui présente un lien suffisant avec la fermeture de l'entreprise pour justifier l'intervention du Fonds de fermeture.

B.2.5. Comme il est dit en B.2.3, la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 mars 2018, débute treize mois avant la date légale de fermeture. Ce délai a été fixé à treize mois par la loi du 11 juillet 2006 « modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises » (ci-après : la loi du 11 juillet 2006) et a remplacé les anciens délais, qui étaient de douze mois pour les ouvriers et de dix-huit mois pour les employés. Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2006 exposent :

« Dans son avis n° 1.513, le Conseil national du Travail a fait état de problèmes que peut poser l'application du délai de 12 mois précédant la date de la fermeture de l'entreprise qui figure dans l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 et de l'exception prévue au § 2 de ce même article qui prévoit que ce délai ne s'applique pas lorsque le travailleur a entamé une procédure judiciaire avant la fermeture. Ces problèmes découlent de la distinction entre la fermeture (la faillite) et la date légale de fermeture (le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le nombre de travailleurs occupés est descendu en-dessous du quart du nombre de travailleurs occupés en moyenne au cours de l'année civile précédente).

Exemple : une entreprise tombe en faillite le 5 mars 2004. En vertu de la loi du 26 juin 2002, la date légale de la fermeture est le 1er avril 2004. L'entreprise occupait un ouvrier dont le contrat a pris fin le 16 mars 2003. Ce travailleur est en désaccord avec son employeur au sujet du calcul de l'indemnité de rupture. Au moment où survient la faillite, il est toujours en négociation avec son employeur, sachant que la fin du délai légal de prescription est le 15 mars 2004 (un an après la cessation du contrat de travail, en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). [...].

Dans ce cas, l'ouvrier ne peut bénéficier de la garantie du Fonds de fermeture des entreprises pour les indemnités contractuelles, d'une part, parce que son contrat a pris fin plus de douze mois avant la date légale de fermeture (le 1er avril 2004) et, d'autre part, parce qu'il n'a pas entamé de procédure judiciaire avant la fermeture ce qui aurait eu pour effet d'interrompre ledit délai.

Afin de résoudre ce problème, conformément à l'avis n° 1.513, l'article 17 de la présente loi introduit un nouveau § 1er à l'article 36 de la loi du 26 juin 2002 qui prévoit que la période précédant la date de la fermeture est portée à treize mois » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2460/001, pp. 25-26).

Il apparaît qu'en faisant débiter la période de référence treize mois avant la date légale de fermeture, le législateur a entendu éviter que soient exclus du bénéfice de l'intervention du Fonds de fermeture les travailleurs ayant été licenciés plus de douze mois avant la date légale de fermeture qui n'ont pas introduit de procédure judiciaire préalablement à la fermeture de l'entreprise mais dont l'action à l'égard de l'employeur n'est pas, au jour de la fermeture de l'entreprise, prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » (ci-après : la loi du 3 juillet 1978).

B.2.6. La loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » (ci-après : la loi du 23 mai 2013) a conféré un caractère interruptif de prescription à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier (article 2244, § 2, de l'ancien Code civil). Une telle mise en demeure fait en principe courir un nouveau délai de prescription d'un an.

B.2.7. Pour les travailleurs qui ont interrompu la prescription à l'égard de leur employeur par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, la loi du 26 mars 2018 a prévu que la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 débute 25 mois avant la date légale de fermeture. Les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2018 exposent :

« Cette section a pour objectif de modifier la période de référence dans laquelle le contrat de travail doit prendre fin pour que le travailleur puisse bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture pour son salaire, ses indemnités et ses avantages, en cas de fermeture de l'entreprise, dans laquelle il est occupé. Cette modification de la période de référence ne s'applique uniquement qu'aux travailleurs qui ont interrompu le délai de prescription à l'égard de leur employeur par une mise en demeure visée à l'article 2244 du Code civil. Pour que ces travailleurs puissent bénéficier de l'intervention du Fonds de fermeture pour leur[s] salaires, indemnités et avantages, le contrat de travail doit avoir pris fin au cours des 25 mois (au lieu de 13 mois) précédant la date de fermeture jusqu'à la fin d'une période de douze mois (ou trois ans pour les travailleurs qui participent aux activités de liquidation de l'entreprise) après la date de fermeture. De cette manière, ce chapitre donne exécution à l'avis rendu par le comité de gestion du Fonds de fermeture du 20 avril 2017.

Pour que le Fonds de fermeture puisse intervenir comme fonds de garantie pour les avantages contractuels du travailleur, le contrat de travail du travailleur intéressé doit avoir pris fin dans une période donnée, également appelée ‘ période de référence ’.

Pour les indemnités contractuelles, ce délai commence à courir à partir des treize mois qui précèdent la date légale de fermeture pour se terminer au douzième mois qui suit cette date (pour les travailleurs qui participent aux activités de liquidation de l’entreprise, ce délai de douze mois après la date légale de fermeture est porté à trois ans).

L’article 36, § 2, de la loi du 26 juin 2002 relative au fonds de fermeture des entreprises prévoit trois exceptions permettant aux travailleurs dont le contrat a pris fin en dehors de la période de référence de bénéficier malgré tout des indemnités contractuelles.

Ceci vaut pour les travailleurs:

- auxquels s’applique le paiement mensuel de l’indemnité de rupture;
- qui ont droit au complément d’entreprise;
- qui bénéficie [lire : bénéficient] d’une décision rendue au terme d’une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture, et ce pour les montants découlant de cette décision.

Dans le *Moniteur belge* du 1er juillet 2013, a été publiée la loi du 23 mai 2013 modifiant l’article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l’avocat, de l’huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l’article 728, § 3, du Code judiciaire.

Cette loi modifie l’article 2244 en ce sens que dorénavant, une mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception envoyée par l’avocat du créancier, un huissier de justice ou par le délégué d’une organisation représentative des travailleurs pouvant ester en justice au nom du créancier, interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai d’un an (article 2244, § 2 CC). Cette interruption doit satisfaire à un ensemble de conditions de forme.

Dans la relation travailleur-employeur, cela signifie que l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée allonge considérablement le délai dans lequel le travailleur peut intenter une action en justice. Cela pourrait avoir pour effet que les travailleurs qui ont eu recours à cette possibilité ne recevraient plus d’intervention du fonds de fermeture du fait qu’ils ont été licenciés en dehors du délai de 13 mois et qu’ils n’ont pas non plus engagé de procédure judiciaire avant la fermeture.

Une mise en demeure officielle ne peut pas être assimilée à l’introduction d’une procédure judiciaire, de sorte que l’exception prévue par l’article 36, § 2 de la loi relative au fonds de fermeture n’offre pas de solution face à ce type de situation.

Pour ces raisons, l'article 94 prolonge la période de référence pour l'intervention du fonds de fermeture dans ce type de situation. La modification consiste à prolonger le délai de 13 mois précédant la date légale de fermeture d'un délai supplémentaire de 12 mois. La raison sous-jacente est que le délai de prescription dans la relation travailleur-employeur peut également être prolongé de 12 mois en vertu de l'article 2244, § 2 CC.

Pour garantir un lien avec la fermeture, il est prévu que cette prolongation de la période de référence soit applicable uniquement aux travailleurs qui ont utilisé la possibilité d'interrompre le délai de prescription vis-à-vis de leur employeur au moyen d'une mise en demeure officielle conformément à l'article 2244, § 2 CC de sorte que cette prolongation n'est pas applicable à chaque victime d'une fermeture.

Par cette mesure, on exécute l'avis du comité de gestion du Fonds de fermeture du 20 avril 2017 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2839/001, pp. 132-134).

Il ressort des motifs de la décision de renvoi que cette modification apportée par la loi du 26 mars 2018 n'est pas applicable *ratione temporis* au litige pendant devant la juridiction *a quo*.

B.3. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à examiner la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle fait naître une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la date légale de fermeture : d'une part, ceux qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture de l'entreprise et, d'autre part, ceux qui ont interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, qui ont valablement introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant que leur action soit prescrite et qui bénéficient d'une décision rendue au terme de cette procédure. Contrairement aux travailleurs relevant de la première catégorie, les travailleurs relevant de la seconde catégorie ne peuvent pas prétendre à l'intervention du Fonds de fermeture pour les montants découlant de la décision judiciaire dont ils bénéficient.

La Cour examine la question préjudicielle en ce sens.

B.4. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le fait que la procédure judiciaire a été valablement introduite avant ou après la fermeture de l'entreprise.

B.6. Ce critère de distinction n'est toutefois pas pertinent au regard de l'objectif, mentionné en B.2.3 et en B.2.4, de garantir les droits des travailleurs licenciés qui se trouvent dans une situation présentant un lien suffisant avec la fermeture de l'entreprise. Ainsi qu'il ressort de ce qui est dit en B.2.5, le législateur a estimé qu'un tel lien existe lorsque l'action introduite par le travailleur à l'égard de son employeur n'est pas, au jour de la fermeture de l'entreprise, prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978. Dès lors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2013, la prescription peut être interrompue par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, il n'est pas raisonnablement justifié d'exclure du bénéfice de l'intervention du Fonds de fermeture les travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la date légale de fermeture et qui, ayant interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 par une telle mise en demeure, ont pu valablement introduire une action en justice après la fermeture de l'entreprise. Contrairement à ce que le Conseil des ministres soutient, il est, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, sans incidence que l'action en justice introduite après la fermeture soit, le cas échéant, dirigée contre le curateur de la faillite de l'ancien employeur.

B.7. L'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, tel qu'il était applicable avant la modification de l'article 36, § 1er, de cette loi par la loi du 26 mars 2018, n'est pas compatible

avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux travailleurs licenciés qui ont interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, qui ont valablement introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant que leur action soit prescrite et qui bénéficient d'une décision rendue au terme de cette procédure, et ce pour les montants découlant de cette décision.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.7 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient à la juridiction *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 « relative aux fermetures d'entreprises », tel qu'il était applicable avant la modification de l'article 36, § 1er, de cette loi par la loi du 26 mars 2018 « relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux travailleurs licenciés qui ont interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » par une mise en demeure adressée conformément à l'article 2244, § 2, de l'ancien Code civil, qui ont valablement introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise mais avant que leur action soit prescrite et qui bénéficient d'une décision rendue au terme de cette procédure, et ce pour les montants découlant de cette décision.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 2 décembre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul